

**AVENANT du 21 SEPTEMBRE 2007
à l'ACCORD DU 23 MARS 2007
portant sur les**

**REMUNERATIONS ANNUELLES GARANTIES
(pour 2007)**

Entre

L'Union des Industries d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, d'une part

et

les Organisations syndicales de salariés d'autre part

Il a été convenu ce qui suit

Les signataires sont convenus d'apporter les modifications suivantes à l'Accord du 23 mars 2007 portant sur les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) pour l'année 2007.

Article 1 – Le barème des Rémunérations Annuelles Garanties résultant de l'Accord du 23 mars 2007 est revalorisé de 121 euros pour chacun des coefficients de la grille

En conséquence, l'Article 1 de cet Accord du 23 mars 2007 intitulé : « BAREME DES R.A.G. APPLICABLES pour l'année 2007 » est modifié comme suit :

Les barèmes fixant pour chaque coefficient de la classification la Rémunération Annuelle Garantie en dessous de laquelle un salarié ne peut être rémunéré pour un horaire de **35 heures** hebdomadaires et pour l'année 2007 sont les suivants :

**BAREME des R.A.G. en Euros
35 HEURES HEBDOMADAIRES**

Niveaux	COEF.	OUVRIERS
		ADMINISTRATIFS TECHNICIENS
V	395	26 419
	365	25 029
	335	22 799
	305	21 270
IV	285	20 011
	270	19 006
	255	18 108
III	240	17 367
	225	16 732
	215	16 468
II	190	16 203
	180	15 840
	170	15 681
I	155	15 523
	145	15 365
	140	15 206

Article 2 – APPLICATION DES R.A.G. CONFORMEMENT AUX ACCORDS DES 8 MARS 1991, 31 MAI 2002

Le calcul et la vérification des R.A.G. applicables pour l'année 2007 s'effectuent conformément à l'ensemble des dispositions de l'accord national professionnel du 17 janvier 1991 et de l'accord territorial du 8 mars 1991 qui ont créé les Rémunérations Annuelles Garanties et qui ont été repris dans l'Accord Territorial du 31 mai 2002, créant l'article 14-1-2 de l'Avenant « Mensuels » de la Convention Collective Territoriale.

Article 3 – DUREE D'APPLICATION DE CET ACCORD

Les dispositions du présent accord concernant les Rémunérations Annuelles Garanties (R.A.G.) prendront effet le 1^{er} octobre 2007 mais, pour les salariés qui ont un contrat de travail en cours à cette date, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront pour l'ensemble de l'année 2007 dès lors que leur présence dans l'entreprise est antérieure au 1^{er} janvier 2007. En cas d'arrivée en cours d'année 2007 et s'ils sont toujours présents au 1^{er} octobre 2007, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis. De même, en cas d'arrivée dans l'entreprise après le 1^{er} octobre 2007, les Rémunérations Annuelles Garanties s'appliqueront au prorata temporis.

Cet accord s'appliquera jusqu'à la signature du prochain accord salarial qui sera conclu ultérieurement entre l'U.I.M.M. d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan et les Organisations Syndicales de salariés.

Article 4 – DEPOT ET EXTENSION

Le présent accord sera déposé à la Direction Générale du Travail à Paris dans les conditions prévues à l'article L 132-10 du Code du Travail.

Les parties signataires s'emploieront à demander son extension.

Fait à Rennes, le 21 septembre 2007

**L'Union des Industries
d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan**

Les Organisations Syndicales de salariés

UMMB C.F.D.T.

C.F.E. / C.G.C.

C.F.T.C.

C.G.T. DES METAUX

U.S.M. FORCE OUVRIERE

G.S.E.A. / S.I.A.